AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20261102-2026_350POL301-AR
en date du 03/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_350POL301

VILLE DE
Gignac-la-Nerthe

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2026-350-POL-301

Arrêté municipal portant modification du règlement intérieur du Foyer Restaurant Marcel Pagnol

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2144-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 121-1, L. 122-1, L. 211-2 et L. 211-5 ;

VU le règlement intérieur du Foyer Restaurant Marcel Pagnol, applicable depuis le 1er septembre 2024, approuvé par délibération n° 2024-55 du 4 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que le Foyer Restaurant Marcel Pagnol est un service public administratif communal facultatif destiné aux seniors gignacais, dont les locaux accueillent également, certains après-midis, des animations municipales et associatives ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter des ajustements au règlement intérieur susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce règlement révisé encadre la mise à disposition des locaux aux associations utilisatrices, consentie à titre précaire et révocable dans les conditions prévues à l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales, et précise les obligations qui leur incombent ;

CONSIDÉRANT qu'il établit une classification des manquements en trois degrés et une échelle de sanctions graduées applicables aux usagers et aux associations utilisatrices, assortie d'une procédure contradictoire préalable conforme aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, d'une obligation de motivation, de mesures conservatoires d'urgence et de l'indication des voies et délais de recours ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer l'exécution de la délibération susvisée, de préciser les conditions d'application dans le temps du nouveau régime de sanctions et d'organiser la publicité du règlement révisé auprès des usagers et des associations utilisatrices, afin de le leur rendre opposable ;

CONSIDÉRANT que cette modification, qui relève de l'organisation et du fonctionnement du service, n'emporte aucune modification des tarifs fixés par le Conseil municipal ;

ARRETE

Article 1er

Le règlement intérieur du Foyer Restaurant Marcel Pagnol applicable depuis le 1er septembre 2024 est abrogé et remplacé par le règlement intérieur révisé, annexé au présent arrêté.

Article 2

Le règlement intérieur révisé est applicable à compter du 15 novembre 2026.

Les sanctions prévues aux articles 12 et 13 du règlement intérieur révisé ne peuvent être prononcées qu'à raison de faits commis à compter de cette date.

Article 3

Le présent arrêté est exécutoire et entre en vigueur à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la Commune et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 4

Le règlement intérieur révisé est remis aux usagers inscrits au Foyer Restaurant ainsi qu'au président de chacune des associations utilisatrices avant le 15 novembre 2026, puis à chaque nouvel usager lors de son inscription et à chaque association lors de l'attribution de son créneau.

Il fait l'objet d'un affichage permanent dans les locaux du Foyer Restaurant Marcel Pagnol et est consultable sur le site internet de la Ville, sur le portail citoyen, auprès du CCAS et du Service Population – Guichet Unique.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé au Maire. Ce recours interrompt le délai de recours contentieux, qui recommence à courir à compter de la notification de la réponse ou, à défaut, de la naissance d'une décision implicite de rejet à l'expiration d'un délai de deux mois.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- le représentant de l'État dans le département (contrôle de légalité) ;
- le Centre communal d'action sociale ;
- le service restauration ;
- le Service Population – Guichet Unique ;
- la Police municipale ;
- le délégataire du service de restauration collective ;
- les associations utilisatrices du Foyer Restaurant Marcel Pagnol, pour information.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 2 novembre 2026

Le Maire,
Jérome GOUIRAN

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)